

Original: Français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 24 Mai 2007

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le Juge Claude Jorda
Mme la Juge Sylvia Steiner
Mme la juge Akua Kuenyehia

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande d'intervention sur « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour » déposée devant le Greffe en date du 3 Mai 2007.

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

A. DES FAITS

1. En date de 20 février 2007, Me Jean Flamme a déposé une requête confidentielle devant la Chambre préliminaire I en vue d'être autorisé à se retirer du dossier de Mr Thomas Lubanga.
2. Des rencontres importantes (le 20 mars et le 12 avril 2007) avec des représentants du Greffe chargés d'apporter assistance à Mr Thomas Lubanga dans la désignation d'un Conseil ont été organisées au centre de détention lors desquelles, les débats se sont cristallisés autour du sujet essentiel : la souffrance de la défense de Mr Thomas Lubanga suite à l'insuffisance de ressources lui allouées.
3. A[vec] ces occasions, le retrait de Me J. Flamme et les hésitations de Me Catherine Nabilé de prendre le dossier ont été analysés à la lumière de l'expérience catastrophique de la période précédente et les conséquences qui s'imposeraient pour la suite de la procédure.
4. Le 3 mai 2007, Mr T. Lubanga a déposé devant le Greffe une requête en vertu de la norme 33-3 du Règlement de la Cour, tenant fidèlement la photographie offerte de sa défense et l'éventail de raisons soutenant sa demande de ressources additionnelles pour bénéficier de services d'une défense saine.
5. Le 14 mai 2007, le Greffe fait parvenir à Mr Thomas Lubanga sa réponse toute éliminale puis appelle T.E.

Les observations suivantes :

- 6.(i) Le Greffe n'a nullement tenu compte des éléments pertinents motivant cette requête et justifiant une approche flexible pour un ajustement urgent et rapide :
- Le retrait de l'ancien Conseil lié au rythme infernal de travail. En plus de sa mémoire emportée, le Conseil laisse derrière lui une équipe complètement distendue. Qu'en devait-il être advenu et pour un nouveau conseil vienne reprendre l'affaire après une importante évolution de la procédure et des mois d'interruption reste en fait une situation
 - La complexité juridique et factuelle d'une affaire à caractère inaugural, ^{et} la particulière responsabilité de la création de nouvelles règles judiciaires et d'une nouvelle jurisprudence peser sur les parties.
 - L'insatisfaction de personnes impliquées à la phase préliminaire avec son implication préjudiciable sur la qualité du travail obtenu par l'équipe de défense.
 - L'inégalité scandaleuse de moyens pour rapport avec l'homme dans une même affaire.
7. Il se fait que malgré la clarté avec laquelle ces éléments ont été développés le Greffe n'y a accordé aucune attention.



(ii) Les arguments du Greffe.

8. Le Greffe estime qu'il serait prématuré de se prononcer sur une demande relative au [] stade de procès sans préjudicier l'issue de l'appel interjeté contre la décision de confirmation de charges, réitérant le principe de la présomption d'innocence et celui de la neutralité de son organe.
9. Traduit-il pense avec le Greffe que cet appel pendait sur la décision de confirmation de charge avait un effet suspensif? Comment alors expliquerait-on que la procédure, depuis cette [] décision suit normalement son cours, la Chambre de 1^{ère} instance instituée?
10. Le Greffier se souviendra aussi de son récent voyage en Eku aux côtés du Procureur pour mobiliser la société civile à ordonner [] au procès de Mr Thomas Lubanga (voir annexes)
11. Mais aussi, avec un recul dans le parti, Mr Thomas Lubanga se souvient des requêtes fondant de droit sa mise en liberté sans avoir aucun impact sur l'évolution de la procédure.
12. Thomas Lubanga est tenté de croire à un piège et pense au contraire que sa défense doit se préparer dès à présent à la phase du procès pour éviter un travail dans l'urgence qui serait certainement aussi perturbé par de nombreuses demandes ultérieures. (et quand elles se négocient elles s'effritent)

13. Si par l'extraordinaire, le procès n'aurait plus lieu, la défense n'aurait plus sa raison d'être et aucune ressource ne devrait être utilisée.
14. • Le Greffe estime également que les ressources allouées à la Défense de Mr T. Lubanga au stade actuel de la procédure sont parfaitement raisonnables.
15. Il est de constater que le Greffe n'a pas tiré toutes les conséquences de la démission de l'ancien conseil et veut évaluer que les plaintes portant sur l'insuffisance de moyen sont aussi valides que la défense de Mr Thomas Lubanga. Le Greffe se souviendra en outre que la désignation de Ne Cathérine Norbille pour T. Lubanga s'est faite sur fond de discussions vécues autour du même sujet. (Voir la rencontre de T. Lubanga avec les représentants du Greffe le 20 mars 2007)
16. Mr Thomas Lubanga estime qu'il n'est pas correct que le Greffe d'exalter sa décision du 31 août 2006 et celle de la Chambre préliminaire I du 22 septembre 2006, décisions n'ayant eu qu'un effet homéopathe sur les besoins réels de la défense de Mr Thomas Lubanga. Il est clair que les difficultés de l'équipe de la défense sont allées croissant depuis tout le temps sans jamais avoir été signalées au Greffe et que l'embarquement actuel s'en explique.
17. A ce qui concerne l'OPCD, son intervention dans l'affaire Thomas Lubanga est désormais minimale, se limitant aux questions spécifiques. Elle ne peut donc constituer une garantie permanente et substantielle.

18. Il en est de même de Conseils de permanence dont la prestation ponctuelle et limitée à un sujet précis ne peut être interprétée comme une aide légale porteur d'efficacité et de consistance à la défense, connaissant le risque de triportocillage éventuel sur la stratégie globale de la défense.
19. Concernant les enquêtes, il est particulièrement étonnant que le Greffe affirme qu'il n'y a pas lieu, au stade actuel de la phase préliminaire de la procédure d'allouer de ressources supplémentaires pour les enquêtes, conscient du fait que les fonds joints alloués à cette fin sont pratiquement épuisés.
20. Pourquoi faut-il dénier à la défense de Thomas Lubanga le caractère permanent de l'enquête pendant que le même Greffe y accompagne, avec des moyens substantiels, l'équipe du Procureur ou fait le jour depuis plusieurs années (encore aujourd'hui) dans la même affaire contre Dr Thomas Lubanga.
- 21 (iii) De la gestion de fonds publics.
22. Il est un fait que le Greffe doit gérer avec austerité et responsabilité les fonds publics mis à sa disposition.
23. Dans cette perspective, ne faudrait-il pas aussi évaluer objectivement les coûts indirects occasionnés par le retrait d'un Conseil et la reprise du dossier par un nouveau ; ainsi que le coût de la suspension de la procédure ?

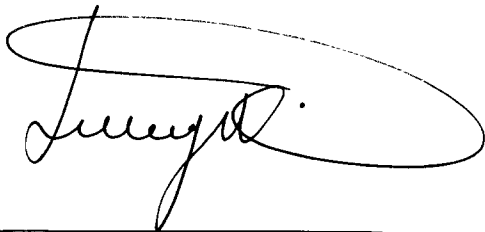
24. Ne pas donner à Thomas Lubanga le moyen d'écarter effectivement sa défense ou une incidence significative sur l'évolution du dossier, surtout sur les fonds publics. Alors qu'une équipe de défense réellement constituée autour de moyens appropriés ferait respect à la fois aux exigences de diligence et d'efficacité.

Conclusion

- 25 • La décision de Mr Thomas Lubanga de tenir la Chambre préliminaire à l'écart de son inquiétante grandissante force au parallélisme d'appréciation des faits et de temps qui s'instaure entre lui et le Greffe sur une question pourtant vitale et dont la mauvaise gestion compromet tout son avenir.
- 26 • Thomas Lubanga est conscient de l'énormité du risque que le Greffe l'a poussé à prendre : celui de se représenter lui-même au fait de manquer de ressources adéquates pour sa défense.
- [Cependant, il estime que dans l'intérêt de la Cour]
- 27 • Thomas Lubanga rassure encore de sa volonté de participer pleinement à la procédure devant la Cour dans le respect de ses droits et devoirs tels que énoncés par les textes juridiques le régissant et prie la Chambre préliminaire d'intervenir avec diligence pour sortir la procédure et la défense de la stagnation actuelle.

TS

28. Ainsi qu'il plaise à la Chambre préliminaire I d'ordonner au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les ressources additionnelles demandées par Nouvier Thomas Lubanga Dyilo soient accordées à son futur conseil de la défense.



Thomas Lubanga Dyilo

Fait à la Haye le 24 mai 2007

Annexes:

1. Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour
2. Réponse du Greffe.
3. Déclaration de M. Jean Flaminio, Conseil de la Défense

TS.